



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**VILLE DE GRIGNY**

## Arrêté du Maire

*ARR\_2024\_286 en date du 6 décembre 2024*

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT AUTOMOBILES  
TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION  
ROND-POINT RD310 - RUE DU RAVIN  
DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024 AU VENDREDI 03 JANVIER 2025 INCLUS**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

**Vu** la demande en date du 23 octobre 2024 de l'entreprise ERYMA sise 4 route de Gisy à BIÈVRES (91570), pour des travaux de maintenance sur réseau de télécommunication, pour le compte de l'entreprise PERFORMANCE RÉSEAUX sise 9 rue des Rhododendrons à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), sur le rond-point de la RD310, rue du Ravin,

**Vu** l'avis favorable en date du 22 novembre 2024 du Conseil Départemental de l'Essonne,

**Vu** l'avis favorable en date du 23 octobre 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de maintenance sur réseau de télécommunication exécutés par l'entreprise ERYMA, sur le rond-point de la RD310, rue du Ravin,

**ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025 inclus**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante, sur le rond-point de la RD310, rue du Ravin :

**Circulation :**

- Vitesse limitée à 30km/h,
- Voie rétrécie,
- Circulation alternée avec présence obligatoire d'un homme trafic,

**Stationnement :**

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

**Article 2** : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 5** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- L'UTD NE du Conseil Départemental de l'Essonne,
- L'entreprise ERYMA,
- L'entreprise PERFORMANCE RÉSEAUX,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 09 DEC. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**